

ANNEXE 2C**DISPOSITIONS NON REPRISES DE LA PARTIE III DU TRAITE
CONSTITUTIONNEL**

(Si la CIG décidait néanmoins de maintenir ces innovations, elles pourraient être reprises sous la forme des amendement suivants au TCE, à ajouter au protocole pertinent).

Article N Sport

L'article 149, paragraphe premier, est complété par un alinéa composé du texte suivant :

« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. »

Article NN Tourisme

Un nouveau titre XII-A « Tourisme » est inséré, avec le texte suivant :

« TITRE XII-A
TOURISME

Article 151-A

1. L'Union complète l'action des États membres dans le secteur du tourisme, notamment en promouvant la compétitivité des entreprises de l'Union dans ce secteur.

À cette fin, l'action de l'Union vise:

- a) à encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur;
- b) à favoriser la coopération entre États membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques.

2. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures particulières destinées à compléter les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. ».

Article NNN Coopération administrative

1) Un nouveau Titre XIX-C « Coopération administrative » est inséré, avec le texte suivant :

« TITRE XIX-C
COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 176-C

1. La mise en œuvre effective du droit de l'Union par les États membres, qui est essentielle au bon fonctionnement de l'Union, est considérée comme une question d'intérêt commun.
2. L'Union peut appuyer les efforts des États membres pour améliorer leur capacité administrative à mettre en œuvre le droit de l'Union. Cette action peut consister notamment à faciliter les échanges d'informations et de fonctionnaires ainsi qu'à soutenir des programmes de formation. Aucun État membre n'est tenu de recourir à cet appui. La loi européenne établit les mesures nécessaires à cette fin, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.
3. Le présent article est sans préjudice de l'obligation des États membres de mettre en œuvre le droit de l'Union ainsi que des prérogatives et devoirs de la Commission. Il est également sans préjudice des autres dispositions du présent traité qui prévoient une coopération administrative entre les États membres ainsi qu'entre eux et l'Union.